



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2023 /2024

PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du lundi 19 février 2024 en visioconférence.

Présents : Hugues DEFREL – Bertin CYPRIEN – Laurent CHABOT – Bernard DELORME – Henri DUTECH PEREZ – Bastien LALBIE – Daniel CHABOT (C.T.R.A)

Match 25904822 - FLEURY 91 F.C / AAS SARCELLES du 11/02/2024 – Championnat U18 R1 - Score 2 à 1

La Section,

Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I., rapports de l'arbitre, de l'arbitre assistant officiel n°2 et du délégué officiel, courriel de SARCELLES A.A.S.),

Après avoir pris connaissance de la réserve technique déposée par le club de SARCELLES A.A.S.,

Jugeant en première instance,

Considérant que SARCELLES A.A.S. a souhaité déposer une réserve technique dont l'intitulé est le suivant : « Lors de l'action qui mène au second but de Fleury, l'arbitre de touche côté banc lève son drapeau pour signaler le hors-jeu de l'attaquant, notre défense s'arrête puis a rabaissé son drapeau au moment où le passeur a suivi sa course »,

Sur la forme :

Considérant que le but de FLEURY 91 F.C. faisant l'objet de la réserve technique a été inscrit à la 55^{ème} minute et que le club de SARCELLES A.A.S. a sollicité le dépôt d'une réserve technique à la 60^{ème} minute après que le coup d'envoi, lors d'un coup franc pour SARCELLES A.A.S.

considérant que la réserve technique n'a donc pas été déposée conformément à l'article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., ce qui l'a rend recevable sur la forme,

Sur le fond :

Considérant que l'arbitre assistant constatant son erreur, a rabaissé son drapeau étant précisé que les positions de hors-jeu peuvent être signalées mais qu'il appartient à l'arbitre central de valider le signalement en sifflant le hors-jeu ou non,

par ces motifs,

déclare la réserve technique irrecevable sur le fond et sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).